



N°AC-CH-2024-AT24_00108

CIRCULATION et STATIONNEMENT

CHEMIN DE LA NALLIÈRE, RUE GEORGE SAND, RUE MARCEL PAGNOL, RUE SIMONE DE BEAUVOIR, RUE MARGUERITE YOURCENAR

Réseau d'eaux usées - ITV

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris par DUBILLOT ENVIRONNEMENT pour le compte de SUEZ (GRAVITEO) au droit sis Chemin de la Nallière, Rue George Sand, Rue Marcel Pagnol, Rue Simone de Beauvoir et Rue Marguerite Yourcenar sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre.

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Réseau d'eaux usées - Autre entretien, Chemin de la Nallière, Rue George Sand, Rue Marcel Pagnol, Rue Simone de Beauvoir et Rue Marguerite Yourcenar du 02/05/2024 au 03/05/2024

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : Circulation : Chantier mobile, dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la circulation des véhicules s'effectue, au droit du chantier, sur une seule file de façon alternée et réglée au moyen de piquets K10.

ARTICLE 4 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 6 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 7 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 25 AVR. 2024

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL



Rendu exécutoire
par publication le 5 AVR. 2024